



IG 505B

septembre 2012

INSTRUCTION GENERALE

Dispositions à prendre en cas d'arrêt de travail

(annule et remplace l'IG 505 A)

INNOVATION SOCIALE

Protection sociale

Élaboré par	Géré par	Validé par	Approuvé par
Virginie Engrand Responsable d'entité Règlementation, Qualité et Communication	GIS/PAD (Paie et Administration du personnel)	Muriel Sicsic Responsable Unité GIS/PAD	Paul Peny Directeur Général Adjoint

Diffusion

Ouverte

Les dispositions suivantes sont applicables pour tout arrêt de travail pour cause de maladie, maternité, accident du travail, accident du trajet et maladie professionnelle, y compris pendant les congés même si ceux-ci donnent lieu à un départ à l'étranger :

1. PREVENIR SON ATTACHEMENT

A chaque arrêt de travail, sauf cas de force majeure, l'agent est tenu d'informer impérativement son responsable hiérarchique direct ou son attachement :

- de son indisponibilité, dès que possible et au plus tard avant l'heure de sa prise ou de sa reprise de service,
- de la durée prévue de l'arrêt et de la date de reprise de service dès qu'il en a connaissance,
- des heures de sorties prescrites sur l'arrêt de travail,
- de la prolongation d'arrêt s'il ne peut reprendre le travail à la date prévue,
- lorsque des heures de sorties libres et/ou des demandes de départ dans un lieu différent de sa résidence habituelle sont validés par un médecin conseil.

2. ADRESSER A SON ATTACHEMENT

A chaque arrêt de travail ou prolongation d'arrêt de travail, l'agent doit obligatoirement à compter du 1^{er} novembre 2012 :

- **pour tout arrêt de travail de plus 3 jours, communiquer à son attachement le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 48 h suivant la date de l'arrêt de travail ou de la prolongation. Chaque département détermine et communique les destinataires précis du volet 3.**
- **pour tout arrêt de travail de moins de 4 jours, remettre le volet 3 de l'avis d'arrêt de travail à son attachement à la reprise de service (sauf si suivi d'une prolongation).**

Il est conseillé de conserver la copie du volet n°3 de l'avis d'arrêt de travail pendant une durée d'au moins deux ans.

3. COMMUNIQUER A LA DEMANDE DE L'ATTACHEMENT

L'agent est tenu de communiquer à la demande de son attachement :

- l'ensemble des éléments constituant l'adresse de son lieu de résidence durant l'arrêt (n° de bâtiment ou d'immeuble, n° d'escalier et de porte, code d'accès, nom de la personne qui héberge l'agent, etc.),
- l'ensemble des particularités connues, le cas échéant, pour accéder au domicile de l'agent (porte fermée à clef avec absence de code d'accès et d'interphone, interphone ou sonnette hors service, etc.)

4. VISITE DE REPRISE

Conformément aux dispositions du code du travail (décret n°2012-135 du 30 janvier 2012 relatif à l'organisation de la médecine du travail), le salarié bénéficie d'un examen de reprise du travail par le médecin du travail :

- après un congé de maternité ;
- après une absence pour cause de maladie professionnelle ;
- après une absence d'au moins 30 jours consécutifs pour cause d'accident du travail, d'accident du trajet (*jusqu'au 30 septembre 2012 : 8 jours consécutifs*),
- après une absence d'au moins 30 jours consécutifs pour cause de maladie ou d'accident non professionnel (*jusqu'au 30 septembre 2012 : 21 jours consécutifs*).

Cet examen doit avoir lieu lors de la reprise et au plus tard dans un délai de 8 jours calendaires.

De manière spécifique à la RATP, pour les salariés « exerçant un « métier/fonction de sécurité » tels qu'identifiés dans les règlements intérieurs des établissements, cet examen doit intervenir avant la reprise effective du travail, et/ou l'affectation à une fonction de sécurité.

5. ARRET DE TRAVAIL PENDANT LES CONGES

En cas de maladie, justifiée par un avis d'arrêt de travail, pendant ses congés, l'agent se verra pointé en congés de maladie pour les jours correspondant à cet arrêt.

Selon le cas, l'agent reprend soit à la date initialement prévue pour la fin de ses congés, soit à la date de reprise indiquée sur l'avis d'arrêt de travail.

Si l'arrêt de travail d'au moins 30 jours consécutifs intervient pendant les congés, la visite médicale de reprise est organisée au retour de l'agent.

Le non-respect des dispositions fixées par la présente instruction peut entraîner une mesure disciplinaire.